

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

**Applicables au 1er janvier 2023**

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DEFINIR LES ATTENTES DE BLEU VIF CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE PRODUITS ET/OU DE PRESTATIONS DE SERVICES. ELLES SONT PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION AVEC LE FOURNISSEUR / PRESTATAIRE, ci-après « le Fournisseur » AFIN DE FIXER LES CONDITIONS ET MODALITES QUI REGIRONT LES COMMANDES D'ACHAT.

### **ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les Commandes de BLEU VIF au Fournisseur seront régies par les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») dès lors qu'elles sont acceptées par le Fournisseur, soit en l'état soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties.

Les Fournitures devront être réalisées conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande soit dans l'avenant signé par les Parties.

Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

Si une Commande a été émise dans le cadre d'un contrat conclu entre les Parties, les stipulations dudit contrat prévaudront. Les CGA n'auront vocation à s'appliquer que de manière supplétive en l'absence de stipulations particulières prévues audit contrat. En cas de conflit entre, d'une part les conditions particulières figurant sur un bon de commande et, d'autre part les conditions particulières ou générales du Fournisseur, ce sont les conditions particulières et générales de BLEU VIF qui prévaudront.

### **ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

Le présent Accord régit les relations entre le Fournisseur et BLEU VIF dans le cadre exclusif de son exécution. En aucun cas, il ne saurait s'étendre, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à titre exceptionnel ou habituel, à d'autres opérations, y compris lors de la durée d'exécution du présent Accord.

Sauf disposition prévue en annexe, il est par ailleurs expressément entendu entre les Parties que le présent Accord n'entraîne pas d'exclusivité, tant à la charge du Fournisseur, que de BLEU VIF.

### **ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD**

Le présent Accord est mis en œuvre au moyen d'une Commande envoyée par BLEU VIF au Fournisseur.

Sauf disposition contraire de la Commande, le Fournisseur disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Commande pour adresser un Accusé de Réception de Commande par email.

A défaut de réserves portées dans l'Accusé de Réception de Commande, la Commande sera réputée acceptée en l'état par le Fournisseur. L'acceptation de la commande est définitive après l'acceptation des services techniques de BLEU VIF qui se prononcent sur la qualité du Produit cédé.

### **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

Au titre du présent Accord, le Fournisseur s'engage à :

- à exécuter le présent Accord conformément à la législation, aux réglementations et aux usages en vigueur, et à la Commande ;
- déclarer posséder les capacités et habilitations professionnelles nécessaires dans le cadre du présent Accord et pour exécuter la Commande ;
- à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires au respect de ses obligations telles que décrites dans le présent Accord et dans la Commande ;
- dans le cadre d'une obligation de résultat, à respecter les prix visés dans les Conditions Particulières et/ou la Commande et délais de livraison visés dans le présent Accord et/ou dans la Commande.
- procéder à la garde de tous objets et documents qui lui sont remis en communication. Il est en conséquence responsable de leur perte ou de leur détérioration. Il lui appartient de prendre des assurances. Il s'engage, en outre, à ne pas retenir lesdits documents pour quelque cause que ce soit, et devra obligatoirement les restituer à BLEU VIF, lors de la remise du travail commandé.

En outre, en sa qualité de professionnel, le Fournisseur est tenu :

- d'une obligation de renseignement et de conseil par laquelle il s'engage à informer sans délai BLEU VIF de toute difficulté pouvant survenir au cours de l'exécution du présent Accord et/ou de la Commande ;
- d'une obligation de demander à BLEU VIF les informations et de poser les questions, qu'il juge nécessaire à l'exécution du présent Accord et/ou de la Commande, notamment concernant toute clarification nécessaire préalablement au démarrage de l'Accord ;
- d'un devoir de mise en garde contre des choix ou des solutions techniques qu'il estimerait inadaptés, ou inconciliables avec des impératifs de performance ou les besoins de BLEU VIF ;

Si toute ou partie des Prestations doit être réalisée dans les locaux de BLEU VIF, le Fournisseur s'engage à respecter les règles suivantes :

- communiquer à l'avance à BLEU VIF l'identité de son personnel qui se rendra dans les locaux de BLEU VIF ;
- garantir que son personnel se conforme aux règles de sécurité en vigueur dans les locaux de BLEU VIF ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs, ainsi que l'ensemble des consignes définies par BLEU VIF dans ce domaine et applicables dans ses locaux. A ce titre, le Fournisseur s'engage à faire respecter par son personnel le règlement intérieur de BLEU VIF dont le Fournisseur déclare expressément avoir pris connaissance ;

### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE BLEU VIF**

BLEU VIF s'engage à fournir les informations et documents nécessaires à l'exécution du présent Accord et/ou de la Commande au Fournisseur.

BLEU VIF s'engage à honorer le paiement de la ou des factures relatives à la fourniture des produits/services dans les conditions définies à l'Accord.

### **ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES**

#### **6.1. Prix**

En contrepartie de la parfaite exécution du présent Accord et/ou de la Commande, BLEU VIF versera au Fournisseur le prix stipulé dans la Commande.

Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, le prix stipulé dans la Commande, est forfaitaire, ferme et définitif. Dans le cas de commandes importantes ou d'appels d'offres spécifiques, les Conditions Particulières pourront être renégociées au cas par cas, dans l'intérêt commun des Parties.

#### **6.2. Facturation et Paiement**

Les Produits / Services seront facturés par le Fournisseur après la livraison des produits et/ou la réalisation des services.

Les factures devront être émises à l'adresse suivante : « BLEU VIF – 6 route de Pitoys – LES DOMES n°8 – 64 600 ANGLET ».

Les factures émises par le Fournisseur au titre de la Commande seront payées par BLEU VIF conformément aux dispositions prévues dans la Commande.

La facture en triple exemplaires doit rappeler le numéro de la commande et ne concerner que celle-ci. Elle doit être obligatoirement accompagnée du double du bon de commande.

Le montant de la facture ne peut être supérieur au montant du bon de commande.

Les factures devront être conformes à l'article L.441-10 du Code de Commerce et devront impérativement comporter les mentions suivantes :

- N° de commande de BLEU VIF
- N° de TVA intracommunautaire
- Coordonnées bancaires complètes du Fournisseur (titulaire et numéro du compte bancaire, IBAN, adresse de la banque)
- Date d'échéance conforme au délai de paiement visé au présent Accord et/ou dans la Commande.

L'original de la facture doit être envoyé dès son émission à l'adresse précisée dans la Commande. Les originaux de bordereaux de livraison ou procès-verbal de réception ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation sont envoyés à l'Acheteur et ne sont pas joints à la facture.

Sauf accord contraire des Parties et sous réserve du respect des dispositions légales, le délai de paiement des factures sera de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

#### **6.2. Retard de paiement**

En cas de retard de paiement, les pénalités applicables à BLEU VIF seront égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France lors de leur application (taux le plus récent appliqué par la Banque Centrale Européenne), par jour de retard, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le décompte des pénalités débute le lendemain de la date d'échéance de la facture et se termine à la date du règlement effectif.

Le paiement par BLEU VIF de telles pénalités est libératoire et constitue la seule indemnité à laquelle le Fournisseur sera en droit de prétendre s'agissant de retard de paiement.

#### **6.3. Règlement des travaux « sans suite »**

Conformément aux usages, les travaux dits « sans suite » seront réglés aux conditions stipulées au présent bon de commande et en principe, au maximum, à 50% de leur valeur. Cependant, ne donnent lieu à aucune rémunération les travaux défectueux ou non conformes à la commande.

#### **6.4. Réclamation sur facture**

En cas de contestation légitime de la part de BLEU VIF, d'un ou de plusieurs postes d'une facture, l'obligation de paiement de la somme en litige est suspendue. BLEU VIF adressera au Fournisseur une lettre (par courrier, fax ou email) justifiant sa position. Le Fournisseur établira alors un avoir annulant la facture contestée et une nouvelle facture pour les postes de la facture non contestés sera émise.

### **ARTICLE 7. DELAI DE LIVRAISON DES PRODUITS / SERVICES**

#### **7.1. Délais de livraison**

La livraison des Produits/Services interviendra conformément aux conditions définies dans la Commande. Toute commande acceptée doit être intégralement exécutée dans les délais qui sont stipulés impératifs. Les délais de livraison des Produits/Service sont considérés comme un élément déterminant du présent Accord et de la Commande, sans lequel BLEU VIF n'aurait pas contracté.

#### **7.2. Retard de livraison**

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

**Applicables au 1er janvier 2023**

Le Fournisseur s'engage à informer BLEU VIF immédiatement par téléphone et par écrit, de toutes difficultés particulières, notamment en termes de délai ou de quantité, rencontrées dans la livraison des Produits, en précisant la nature de ces difficultés ainsi que le délai dans lequel il pourra s'acquitter de ses obligations.

Toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, est à la charge du Fournisseur.

Si BLEU VIF accepte le nouveau délai proposé par le Fournisseur, un échange par écrit formalisera l'accord des Parties sur ce point.

A défaut d'accord entre les Parties, le Fournisseur engage sa responsabilité et BLEU VIF pourra, à sa convenance, résilier de plein droit le présent Accord et/ou la Commande au motif de l'inexécution de ses obligations par le Fournisseur, sans préjudice de tous dommages-intérêts réparant le préjudice subi par BLEU VIF. Dans cette hypothèse BLEU VIF ne sera pas tenu de rémunérer le Fournisseur.

### **ARTICLE 8. DECLARATIONS DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur certifie être dans une situation juridique et financière non délicate, de telle sorte que BLEU VIF n'ait aucune raison de craindre une défaillance de sa part pendant la durée du présent Accord. Le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée du présent Accord, à développer et diversifier sa clientèle de manière à ne pas se trouver en situation de dépendance économique à l'égard de BLEU VIF. Le Fournisseur s'engage à informer BLEU VIF dès lors que le chiffre d'affaires réalisé au titre du présent Accord sera égal ou supérieur à vingt-cinq pour cent (25%) de son chiffre d'affaires total. Cette obligation d'information de la part du Fournisseur constitue une condition essentielle du présent Accord.

### **ARTICLE 9. RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE**

Il garantit également que la Fourniture sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur :

- le Fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants et articles R.8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L.8253-1 et suivants et L.8254-1 et suivants du Code du Travail). Selon que le Fournisseur est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à BLEU VIF, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Fourniture puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D.8222-7 et 8 et D.8254-3 et suivants du Code du Travail.

- Le Fournisseur certifie par ailleurs sur l'honneur que les salariés qui participeront à l'exécution du présent Accord seront employés régulièrement au regard des articles L.3243-2, L.1221-10, L.1221-13 et 1221-15 du Code du Travail.

Le Fournisseur fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la réalisation du présent Accord et des Commandes.

### **ARTICLE 10. INTUITU PERSONAE ET SUBSTITUTION**

Le présent Accord est régi par l'intuitu personae en ce qui concerne le Fournisseur, qui a été sélectionné compte tenu de sa qualité et de son expérience, et en considération de sa personne (actionnaires et dirigeants). En conséquence, le Fournisseur ne pourra céder, sous-traiter ou transférer à tout ou partie de ses droits et obligations issus du présent Accord, sans l'accord préalable et écrit de BLEU VIF, y compris en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

En cas de cession même partielle de la société ou du fonds de commerce du Fournisseur, BLEU VIF sera fondée à obtenir la résiliation du présent Accord, sans indemnité, ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE ET RGPD**

#### **11.1. Confidentialité**

Le Fournisseur reconnaît que la nature des informations confiées par BLEU VIF pour l'exécution du présent Accord et des Commandes touche aux intérêts stratégiques de BLEU VIF. Le Fournisseur reconnaît également que la préservation de ses intérêts est de l'essence même de sa collaboration avec BLEU VIF.

Cette préservation passe impérativement par la conservation du secret des informations communiquées par BLEU VIF pour l'exécution du présent Accord et des Commandes.

Le Fournisseur s'engage à ne divulguer à aucun tiers aucune information, relative à BLEU VIF ou à ses activités, qui ne serait pas dans le domaine public, et dont il aurait pu prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Accord et des Commandes.

De la même façon, le Fournisseur convient de garder la plus stricte confidentialité sur l'existence et les dispositions du présent Accord et des Commandes.

En conséquence, il s'interdit pendant toute la durée du présent Accord et des Commandes, comme pendant les cinq (5) années qui suivront leur terminaison, sauf nécessité judiciaire ou administrative, de les révéler à quiconque ou d'en faire une communication à qui que ce soit sauf accord exprès préalable et écrit de BLEU VIF. Ces informations communiquées restent la propriété exclusive de BLEU VIF.

À l'échéance du présent Accord ou de chaque Commande, quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur restituera à BLEU VIF l'ensemble des documents en sa possession afférents au présent Accord et aux Commandes. Le Fournisseur sera ainsi tenu responsable de toute divulgation induite des Informations Confidentielles à un tiers par un de ses salariés, fournisseurs, prestataires ou sous-traitants. Le Fournisseur devra sanctionner immédiatement ces dernières violations commises par son personnel.

#### **11.2. RGPD**

Dans le cadre de la passation d'une commande, les parties sont susceptibles de prendre connaissance des données personnelles. Elles s'engagent à traiter ces données personnelles dans le respect de la législation applicable en matière de données de données personnelles. Plus particulièrement, elles s'engagent à utiliser les données personnelles aux fins de fourniture de produits et/ou services. Les données personnelles seront conservées pendant la durée légale autorisée.

Ces données pourront être transférées en tant que de besoin aux prestataires externes aux fins de fourniture de produits et/ou services.

La personne dont les données sont traitées est informée du fait qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition portant sur les données personnelles la concernant en écrivant à l'adresse du Fournisseur sur demande.

### **ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

BLEU VIF reste seul titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés aux produits et services créés et/ou développés et aux produits dont elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle, et dont elle confie tout ou partie de la fabrication au Fournisseur.

BLEU VIF acquerra également et automatiquement, au fur et à mesure de l'exécution du présent Accord ou des Commandes, tous droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés aux produits créés et développés directement ou indirectement par le Fournisseur uniquement pour BLEU VIF et ce, à titre exclusif, et sans le versement d'une rémunération complémentaire à celle prévue à l'Article 6. Ce transfert est consenti par le Fournisseur sur toutes les marques et dessins et modèles que ces titres soient enregistrés ou en cours d'enregistrement, tous les droits d'auteur tel que le droit de reproduction, le droit de représentation et le droit d'adaptation, pour toute la durée légale des droits d'auteur, le cas échéant, pour le monde entier, sur tout support (papier, fichier informatique, digital, magnétique, etc, et notamment sous forme de codes sources et binaire et de la documentation associée s'il s'agit de logiciels) par tout moyen connu ou à venir. Le Fournisseur s'engage à obtenir toute cession préalable auprès de ses salariés, nécessaire au respect des engagements pris dans le cadre du présent Accord et de fournir tout document nécessaire à la confirmation de ladite cession devant tout office ou tout tiers.

Il est précisé que le Fournisseur devra indiquer lors de la remise du travail commandé si celui-ci doit ou non être signé. A défaut de précision ledit travail paraîtra tel que, sans que Bleu Vif puisse porter la signature de l'auteur, celui-ci étant présumé avoir voulu conserver l'anonymat. En tout état de cause, il est tenu compte des impératifs techniques ou des impossibilités matérielles d'apposer la signature, de faire apparaître le nom de l'auteur, notamment dans les films TV.

Le Fournisseur garantit la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle et industrielle visés au présent Article 12, et déclare que ces droits ne portent pas atteinte à ceux de tiers. Le Fournisseur garantira et indemnifiera BLEU VIF en cas d'action de tout tiers en lien avec les droits de propriété intellectuelle visés au présent Article 12, y compris les frais raisonnables de conseil.

### **ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE**

Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter à une tierce personne tout ou partie de la fourniture de Produits qui lui est confiée au titre du présent Accord sans un accord préalable, écrit et exprès de BLEU VIF, ce que BLEU VIF se réserve le droit de refuser.

Dans tous les cas, le Fournisseur demeurera personnellement responsable de la parfaite exécution du présent Accord pour la ou les parties qui auront fait l'objet de la sous-traitance.

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance acceptée par BLEU VIF selon les formes indiquées ci-dessus, la réalisation de la ou des parties du présent Accord confiée à des tiers sera conduite sous l'entière responsabilité du Fournisseur, en ce qui concerne notamment la qualité des Produits et le respect des délais, qui garantira BLEU VIF du respect de l'ensemble des obligations définies au présent Accord.

### **ARTICLE 14. RESILIATION DE COMMANDE**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations souscrites en vertu d'une Commande perdurant pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le(s) manquement(s) en cause, la Partie non défaillante pourra résilier la Commande de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en réparation du préjudice subi du fait desdits manquements contractuels.

Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de BLEU VIF, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

### **ARTICLE 15. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT**

Le présent Accord est soumis à la loi française.

Les parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du Tribunal, de recourir à la médiation.

Les Parties conviennent expressément qu'à défaut d'accord amiable entre elles, le Tribunal de Commerce de Bayonne sera exclusivement compétent pour connaître de tout litige résultant notamment de la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, et de la résiliation du présent Accord.